



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.71.43
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2006-P- 3652

ARRÊTÉ

Mettant en demeure la Société Nationale des Chemins de Fer
Établissement Industriel de Maintenance du Matériel
De respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 avril 2004
Pour ses installations situées sur le territoire de la commune de VARENNES-VAUZELLES (Nièvre)

**Le PREFET de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.514-1°I,
- VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1085 du 20 avril 2004 autorisant M. le directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer - Établissement Industriel de Maintenance du Matériel à poursuivre l'exploitation d'un établissement d'opérations lourdes de maintenance de locomotives et d'autorails sur le territoire de la commune de VARENNES-VAUZELLES,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 23 mai 2006,
- CONSIDERANT** que l'absence de contrôle des rejets du four de brûlage empêche toute interprétation de conformité conformément à l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004,
- CONSIDERANT** que tous les points de mesures spécifiés à l'article 19.3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 n'ont pas fait l'objet d'un contrôle, empêchant ainsi toute interprétation de conformité selon ce même article,
- CONSIDERANT** que l'autosurveillance des rejets atmosphériques n'est pas réalisée conformément à l'article 20.1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004,
- CONSIDERANT** que les valeurs limites des rejets atmosphériques de l'atelier de réglage précisées à l'article 39.3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 ne sont pas respectées,

CONSIDERANT que les constats cités ci-dessus constituent l'inobservation des conditions imposées par arrêté préfectoral à l'exploitant d'une installation,

CONSIDERANT que, selon l'article L514-1 du code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant de ladite installation, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

CONSIDERANT qu'un délai de 3 mois maximum est jugé nécessaire pour satisfaire à cette obligation,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} –

En application de l'article L514-1 du code de l'environnement, le directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer – Établissement Industriel de Maintenance du Matériel, située 1 rue Benoît Frachon sur le territoire de la commune de VARENNES-VAUZELLES (58640), est mis en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter fixées aux articles :

- 19.2,
- 19.3,
- 20.1,
- 39.3.

ARTICLE 2 –

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514.2, alinéas 2 et 3, du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Délai et Voie de Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de la Société Nationale des Chemins de Fer –Établissement Industriel de Maintenance et Traction.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VARENNES-VAUZELLES et tenue à la disposition du public. Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

ARTICLE 5 – EXECUTION ET NOTIFICATION

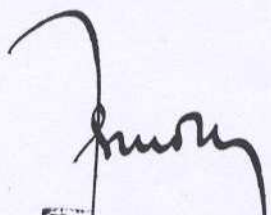
Une copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative à M. le directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer – Établissement Industriel de Maintenance du Matériel, sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le maire de VARENNES-VAUZELLES,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Bourgogne,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la chef du pôle sécurité,
- M. l'inspecteur des installations classées à NEVERS,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Nevers, le 20 JUL. 2006

Le préfet,



François BURDEYRON